



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/66
26 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE
L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE: VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

*Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence
à l'encontre des femmes*

**Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes,
ses causes et ses conséquences**

Résumé

Le présent document est le premier rapport que la Rapporteuse en exercice, Yakin Ertürk, soumet à la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 2003/45 de la Commission, dans laquelle la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le rapport reflète la préoccupation profonde de la Rapporteuse spéciale qui y constate qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan normatif, la violence contre les femmes reste de façon préoccupante la violation la plus grave des droits de la femme et une atteinte à l'intégrité physique et à la dignité de toutes les femmes. En se fondant sur les travaux de sa devancière, Radhika Coomaraswamy, la Rapporteuse spéciale s'attachera principalement à élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre concrète de la législation internationale relative aux droits humains des femmes en accordant une attention particulière au respect de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes adoptée par les États en 1993.

Dans la première partie du rapport sont définis le mandat et les méthodes de travail de la Rapporteuse spéciale. Dans la deuxième partie, sont décrites les activités entreprises par la Rapporteuse spéciale depuis qu'elle a pris la suite du mandat, en août 2003. En outre, il est fait référence aux activités menées par sa devancière en 2003, jusqu'à la fin de son mandat en juillet de la même année. Le début de la troisième partie offre une évaluation des faits nouveaux concernant les droits humains des femmes et la violence contre les femmes qui se sont produits au cours de la décennie écoulée, puis des considérations sur la violence à l'encontre des femmes telles qu'elles se manifestent dans une vaste gamme de domaines allant du domicile au niveau international, afin de rendre compte de la persistance des réalités anciennes et de l'apparition de lieux et formes de violence de type nouveau. Dans ce contexte, l'accent est mis sur l'universalité de la violence contre les femmes, la multiplicité de ses formes et l'intersectorialité de divers types de discrimination contre les femmes et ses liens avec un système de domination fondé sur la subordination et l'inégalité. L'accent est mis sur le VIH/sida, l'épidémie la plus dévastatrice de l'histoire moderne qui incarne l'intersectorialité de diverses formes de discrimination. Étant donné l'ampleur des problèmes de santé, de sécurité, de développement et de droits de l'homme liés au VIH/sida et à ses liens complexes avec la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale a l'intention d'étudier cette question de façon approfondie en vue de son rapport annuel pour 2005. Enfin, la troisième partie présente des lignes directrices détaillées pour l'élaboration de stratégies pour la mise en œuvre effective des normes internationales visant à éliminer la violence contre les femmes au niveau national et propose une stratégie d'intervention comprenant trois niveaux liés entre eux comprenant l'État, la communauté et les femmes en tant qu'individus. Même si l'État est lié par la législation internationale relative aux droits de l'homme, il est suggéré de compléter l'action menée au niveau de la communauté et des femmes en tant qu'individus par une action culturelle et autonomisante. Dans la quatrième section figurent les conclusions du rapport, qui mettent l'accent sur les questions soulevées dans l'ensemble du document nécessitant de nouvelles recherches et analyses.

La Rapporteuse spéciale est convaincue que la Déclaration ainsi que les rapports et recommandations de sa devancière ne pourront être effectives que si elles sont examinées de façon plus approfondie au niveau des pays et des régions. Il convient de redéfinir les questions de responsabilité et de diligence afin de mieux incorporer les processus transnationaux que les méthodes existantes ne permettent pas toujours de traiter de façon satisfaisante. Le système des

Nations Unies peut contribuer largement à combler les lacunes en matière de gouvernance mondiale, notamment en améliorant ses mécanismes internes de contrôle des responsabilités et en donnant la priorité aux droits humains des femmes dans l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire en mettant l'accent sur les responsabilités du secteur privé concernant les droits de l'homme.

Un résumé des communications envoyées aux gouvernements et reçues par ces derniers est annexé au présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	5
I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL	3 – 6	5
II. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	7 – 22	6
A. Consultations et participation à des réunions.....	7 – 14	6
B. Communications avec les gouvernements	15	8
C. Situation des femmes et des filles en Afghanistan.....	16 – 20	8
D. Missions prévues dans les pays.....	21 – 22	9
III. TRADUIRE LES ATTENTES DANS LA RÉALITÉ.....	23 – 68	10
A. Bilan des faits nouveaux enregistrés au cours de la dernière décennie	23 – 34	10
B. Approfondissement du concept de violence contre les femmes, lacunes et problèmes restants.....	35 – 45	13
C. Le VIH/sida: à la croisée des chemins de formes multiples de violence contre les femmes	46 – 51	17
D. Stratégies envisagées pour assurer la mise en œuvre effective des normes internationales visant à éliminer la violence contre les femmes	52 – 68	18
IV. CONCLUSIONS	69 – 73	23

Introduction

1. Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, créé en 1994 et confié à Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka), a été prorogé de trois ans par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/45. Le Président de la Commission, après avoir consulté le bureau et les groupes régionaux, a nommé Yakin Ertürk (Turquie) nouvelle rapporteuse spéciale, en août 2003.
2. La Rapporteuse spéciale présente ci-après son premier rapport à la Commission conformément à la résolution 2003/45. Le présent rapport rend compte des activités qu'elle a menées conformément au mandat qui lui a été confié et reflète ses vues préliminaires concernant l'avenir du mandat¹.

I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL

3. La Rapporteuse spéciale adhère au principe de continuité dans l'exécution de son mandat. Elle fait référence au travail de sa devancière, qui a permis de définir les missions et les méthodes de travail du mandat, et approuve ces dernières.
4. Les principales activités de la Rapporteuse spéciale restent les suivantes:
 - a) Rechercher et recevoir des informations crédibles et fiables provenant des gouvernements, des organes conventionnels, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions relatives aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG), notamment des organisations de femmes;
 - b) Adresser aux gouvernements des appels urgents en vue d'obtenir des éclaircissements sur la situation de personnes dont la situation laisse craindre qu'elles subissent ou pourraient subir un traitement relevant de son mandat;
 - c) Transmettre aux gouvernements des informations visées à l'alinéa *a* ci-dessus, laissant penser que des actes relevant de son mandat se sont probablement produits ou que des mesures juridiques ou administratives sont nécessaires pour prévenir de tels actes;
 - d) Effectuer des missions sur place avec l'accord des gouvernements concernés;
 - e) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme et recommander des mesures et des moyens permettant, aux niveaux national, régional et international, d'éliminer la violence contre les femmes et ses causes et de remédier à ses conséquences.

5. Dans l'exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale a l'intention de coopérer étroitement avec d'autres titulaires de mandats concernant des procédures spéciales, géographiques et thématiques, avec les organes conventionnels et les opérations de protection

¹ La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les personnes, ONG et entités de l'ONU qui ont mis à sa disposition des notes d'information, des documents et des publications sur la violence à l'égard des femmes, qui l'ont considérablement aidée à élaborer le présent rapport. Elle serait heureuse de pouvoir compter sur cette collaboration à l'avenir.

des droits de l'homme menées sur le terrain par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Elle a également l'intention de poursuivre et développer la collaboration avec des organes intergouvernementaux tels que la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes qui s'occupent de la promotion des droits humains des femmes et, en particulier, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale s'efforcera de collaborer avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), les équipes de pays des Nations Unies ainsi que les institutions nationales, les ONG, notamment les organisations de femmes qui œuvrent pour éliminer la violence contre les femmes.

6. La Rapporteuse spéciale aimerait saisir cette occasion de s'associer pleinement aux recommandations formulées par sa devancière dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2003/75). Elle espère que les États et d'autres acteurs nationaux et internationaux intéressés examineront les recommandations attentivement et n'épargneront aucun effort pour les mettre en œuvre.

II. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE²

A. Consultations et participation à des réunions

7. À la suite de sa nomination, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations à Genève du 15 au 18 septembre 2003. Elle a reçu du HCDH des informations sur les activités du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme et s'est entretenue avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim et le Comité des droits de l'enfant. La Rapporteuse spéciale s'est également entretenue avec un certain nombre de représentants de missions permanentes (Turquie, Fédération de Russie, Nigéria, Jamahiriya arabe libyenne et Canada), d'institutions internationales et d'ONG, notamment le Secrétaire général d'Amnesty International.

² La précédente Rapporteuse spéciale, Radhika Coomaraswamy, au cours des huit derniers mois de son mandat, en 2003, s'est entretenue avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en janvier 2003. Elle a pris la parole devant la Commission de la condition de la femme et a participé à plusieurs événements et réunions qui se sont tenus parallèlement à New York, du 3 au 14 mars 2003. Elle s'est rendue à Genève pour y tenir des consultations, du 7 au 11 avril 2003, et présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session. Pendant sa mission, elle a participé à plusieurs événements parallèles et s'est entretenue avec des représentants de missions permanentes (République islamique d'Iran et Mexique) et d'ONG internationales, régionales et locales.

La première réunion régionale sur la violence contre les femmes dans la région arabe, organisée par l'Alliance arabe pour les femmes, s'est tenue les 12 et 13 mai 2003 au Caire. La précédente Rapporteuse spéciale n'étant pas en mesure d'y assister, elle a été représentée par son assistante au HCDH. La consultation a donné lieu entre autres à un plan d'action pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes dans la région.

Le 19 septembre 2003, Amnistie International a organisé à Londres une réunion sur des questions d'intérêt mutuel. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'initiative d'Amnistie International de lancer en 2004 une campagne mondiale visant à faire cesser la violence contre les femmes.

8. Les 4 et 5 novembre 2003, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion d'experts intitulée «Violence in the name of honour», organisée à Stockholm par le Ministère suédois de la justice, au cours de laquelle elle a présenté une communication intitulée «Violence in the name of honour within the context of international regimes».

9. La Rapporteuse spéciale a présenté son rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan (A/58/421) à la troisième Commission de l'Assemblée générale, à New York, et tenu un certain nombre de réunions bilatérales du 10 au 14 novembre 2003 avec des représentants de missions permanentes (Japon, Mexique, Pays-Bas, Canada et Nigéria), des responsables des Nations Unies (Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme) et des organes de l'ONU (Division de la promotion de la femme, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)).

10. Le 25 novembre 2003, la Rapporteuse spéciale a participé à des événements liés à la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes organisée par le Ministère suisse des affaires étrangères, à Berne. Elle a procédé à des consultations à Genève, les 26 et 27 novembre, et tenu des réunions avec des représentants de missions permanentes (Guatemala et El Salvador) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

11. Les 5 et 6 décembre 2003, la Rapporteuse spéciale a fait un exposé au cours d'un colloque intitulé «*Crimes committed in the name of honour*» (Crimes d'honneur), organisé par le Consulat de la Suède à Istanbul en coopération avec un centre de femmes turques dénommé Ka-Mer, l'Université de Bilgi et l'Institut suédois.

12. La Rapporteuse spéciale a convoqué une réunion de programmation à Istanbul, les 7 et 8 décembre 2003, au début de son mandat, afin de renforcer la solidarité existante entre ceux qui s'efforcent de faire cesser la violence et de tirer parti des connaissances et de l'expérience précieuses disponibles dans le monde entier en matière de violence contre les femmes. Parmi les participants à la réunion se trouvaient la Présidente du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des représentants de la Division de la promotion des femmes du HCDH, de l'UNIFEM, des universitaires et des représentants d'ONG provenant de toutes les régions³. Afin de renforcer encore les liens de collaboration, la Rapporteuse

³ Radhika Coomaraswamy ainsi que les Rapporteuses spéciales sur les droits des femmes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme avaient été invités à cette réunion mais n'ont malheureusement pas été en mesure d'y assister à cause d'engagements antérieurs et d'autres empêchements.

La Rapporteuse spéciale exprime sa gratitude à ceux qui, par leur participation, ont contribué au succès de la réunion, au Gouvernement canadien qui a assuré le financement de la réunion et à l'ONG Women for Women's Human Rights – New Ways, établie à Istanbul, pour leur appui logistique. La réunion de programmation a apporté des éclaircissements précieux qui ont facilité la préparation du présent rapport.

spéciale a l'intention de s'entretenir avec le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en janvier 2004 et de prendre la parole devant la Commission de la condition de la femme, en mars 2004.

13. Le 10 décembre 2003, la Rapporteuse spéciale, en collaboration avec Women for Women's Human Rights – New Ways et le Programme d'étude sur les sexospécificités et les femmes de Middle East Technical University, a organisé un dialogue de haut niveau sur la réforme du Code pénal turc dans le contexte de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Ont assisté à la réunion des membres du Gouvernement turc, du Parlement, des représentants de la communauté internationale à Ankara et de la société civile.

14. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a suivi l'évolution de la situation en Turquie dans le cadre de son mandat. Sa devancière avait eu l'intention de se rendre dans ce pays en 2002; malheureusement, elle avait dû y renoncer pour des raisons personnelles.

B. Communications avec les gouvernements

15. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission sur l'additif au présent rapport qui contient des résumés d'allégations générales et individuelles ainsi que d'appels urgents transmis aux gouvernements et des réponses de ces derniers.

C. Situation des femmes et des filles en Afghanistan

16. Depuis sa nomination la Rapporteuse spéciale a attaché une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Dans sa résolution 2003/77, la Commission des droits de l'homme a invité la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à continuer d'examiner la situation des femmes et des filles en Afghanistan et à présenter un rapport à l'Assemblée générale et à la Commission. La Rapporteuse spéciale a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session. Elle invite la Commission à se reporter à ce rapport dans lequel elle s'est félicitée de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le Gouvernement afghan, le 5 mars 2003, qui témoigne de sa volonté politique et de son engagement à mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe. En dépit de quelques progrès réalisés l'année précédente, des préoccupations persistantes ont été signalées par la Rapporteuse spéciale qui a, à la même occasion, évoqué des problèmes qui ne sont toujours pas réglés. En particulier, la Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures contre l'impunité des auteurs d'actes de violence contre les femmes tout en veillant à assurer l'état de droit partout dans le pays. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souligne qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de procéder à une réforme juridique et judiciaire, conformément aux normes internationales, afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles.

17. En outre, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission sur des faits nouveaux qui ont eu lieu depuis le dernier rapport, en ce qui concerne notamment le processus de rédaction constitutionnelle en cours. La nouvelle Constitution offre une occasion précieuse de garantir le principe d'égalité des droits des femmes et des hommes et d'interdire toutes les formes de discrimination contre les femmes. La Rapporteuse spéciale demande instamment à l'Administration afghane de transition de veiller à ce que la Constitution contienne des dispositions spécifiques visant à assurer la protection et la promotion des droits des femmes,

conformément à ses obligations en vertu d'instruments internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

18. La Rapporteuse spéciale note avec intérêt que des représentants de la société civile ont présenté deux ensembles de recommandations concernant le projet de constitution au secrétariat de la Commission constitutionnelle de l'État islamique afghan de transition à l'intention de la Loya Jirga constitutionnelle. Le premier ensemble de recommandations générales émane d'un groupe représentatif de membres de la société civile de tout l'Afghanistan et est issu de 22 ateliers de province. Les réunions ont été coordonnées par le Forum de la société civile afghane (FSCA) en collaboration avec huit autres ONG nationales partenaires. Chaque atelier a duré deux jours (les 8 et 9 décembre 2003) et a accueilli entre 60 et 100 représentants de la société civile, notamment des intellectuels et des universitaires, des ONG, des femmes et des militants des droits de l'homme, des spécialistes (enseignants, avocats, juges, etc.), des chefs de tribus, des représentants de communautés, des jeunes, des journalistes, etc.

19. Le deuxième ensemble de recommandations émane de diverses organisations de femmes et de divers groupes juridiques, dont certains avaient auparavant soumis un ensemble de recommandations à la Loya Jirga constitutionnelle. Afin de renforcer leur message, ces organisations ainsi que le Ministère des questions féminines ont formé un comité pour la protection des droits des femmes dans la Constitution. À l'occasion d'un atelier conjoint d'une durée de deux jours (les 8 et 9 décembre), ouvert par le Ministère des questions féminines (Habiba Sarobi) et la Conseillère aux questions féminines (Mahbouba Hoquqmal) et organisé par le FSCA, un ensemble de recommandations a été adopté. Un résumé des deux ensembles de recommandations sera soumis aux délégués à la Loya Jirga constitutionnelle, à la communauté internationale et à la presse à l'intention du grand public. La Rapporteuse spéciale salue ces initiatives et espère que la Loya Jirga constitutionnelle tiendra compte dûment des recommandations.

20. La Rapporteuse spéciale espère avoir l'occasion de se rendre en Afghanistan en 2004 dans le cadre de son mandat.

D. Missions prévues dans les pays

21. La Rapporteuse spéciale estime que les missions dans les pays constituent un élément essentiel de son mandat car elles lui permettent d'examiner sur place la situation en matière de violence contre les femmes. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a commencé à donner suite à des invitations faites antérieurement à sa devancière de se rendre dans la Fédération de Russie, au Mexique, en Algérie et en République islamique d'Iran. En outre, la Rapporteuse spéciale a sollicité des invitations à se rendre au Nigéria, en République démocratique du Congo, au Guatemala et en El Salvador.

22. La Rapporteuse spéciale a reçu de la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une communication dans laquelle cet État regrettait que sa visite n'ait pu avoir lieu en 2003 en raison d'autres engagements et suggérant qu'elle ait lieu en 2004. En outre, la Rapporteuse spéciale a reçu de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une communication confirmant l'invitation à s'y rendre dans le cadre de son mandat et suggérant que la mission ait lieu en mai ou juin 2004.

La Rapporteuse spéciale a discuté des dates d'une mission en Amérique centrale avec les missions permanentes du Mexique, d'El Salvador et du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui ont accepté que ces missions aient lieu en 2004. La Rapporteuse spéciale espère entreprendre sa première mission dans un pays au début de 2004.

III. TRADUIRE LES ATTENTES DANS LA RÉALITÉ

A. Bilan des faits nouveaux enregistrés au cours de la dernière décennie

23. Une décennie s'est écoulée depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ces deux moments marquants du programme des Nations Unies concernant les sexes spécifiques est un tournant où la violence à l'égard des femmes, qui relevait jusque-là du domaine privé, est reconnue comme étant une question publique concernant les droits de l'homme. L'expression «violence à l'égard des femmes» a été officiellement définie dans la Déclaration⁴ (art. 1) et le Programme d'action de Beijing (par. 113) comme étant «... tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée».

24. Aux termes de la Déclaration, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence ci-après:

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

25. Le Programme d'action, en faisant figurer la violence à l'égard des femmes ainsi que les questions des femmes et des conflits armés et des droits fondamentaux des femmes dans ses 12 domaines critiques, a donné une importance prioritaire aux questions liées à la violence dans l'action pour la promotion de la femme. Lors des débats vigoureux qui ont eu lieu au cours des négociations de Beijing, diverses formes d'agression sexuelle contre les femmes qui n'avaient pas été spécifiquement mentionnées dans la Déclaration ont été spécifiées, notamment les viols systématiques et les grossesses forcées au cours des conflits armés, l'esclavage sexuel, la

⁴ L'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été suivie par la création du poste de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en 1994, par la Commission des droits de l'homme.

stérilisation et l'avortement forcés, l'infanticide féminin et la sélection sexuelle prénatale. L'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, qui a eu lieu lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 2000, a démontré clairement que la violence à l'encontre des femmes était devenue une question prioritaire pour de nombreux États Membres et que des mesures significatives avaient été prises pour traiter ce problème, y compris, dans certains cas, avant l'adoption du Programme d'action⁵.

26. Le processus d'examen a en outre révélé que la violence, ainsi que la pauvreté, restent au nombre des problèmes les plus répandus auxquels les femmes sont confrontées partout dans le monde, qui comportent des conséquences négatives sur d'autres domaines critiques. Par ailleurs, le domaine critique intitulé «Droits humains des femmes» est devenu, depuis l'adoption du Programme, un objectif primordial qui englobe tous les autres. Le document adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire (Beijing +5) de l'Assemblée générale, intitulée «Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing» (résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe), a confirmé fermement que le Programme d'action de Beijing, fondé sur les objectifs inhérents à des mécanismes antérieurs, notamment la Convention et la Déclaration, demeurent le point de référence de l'action gouvernementale visant à assurer la réalisation des droits humains des femmes. Le document ne se contente pas de réaffirmer les objectifs stratégiques relatifs à la violence contre les femmes mais préconise en outre de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes comme une infraction pénale sanctionnée par la loi (par. 69 c)). Ce paragraphe stipule que les gouvernements doivent «traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges comme une infraction pénale sanctionnée par la loi, y compris la violence fondée sur toute forme de discrimination». Le document préconise en outre d'établir une législation et de renforcer les mécanismes appropriés pour le règlement des affaires pénales touchant la violence au foyer (par. 69 d)) et de prendre des mesures pour faire face à la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations raciales (par. 69 g)).

27. Le processus difficile de négociation mené à la vingt-troisième session extraordinaire a sans nul doute révélé une tendance croissante à la fragmentation politique et culturelle causée par les disparités et les nouvelles polarisations déclenchées par la mondialisation et l'émergence de protestations. Cela s'est concrétisé dans un certain nombre de domaines qu'il convient de garder à l'esprit et de surveiller étroitement afin de pouvoir évaluer avec précision les problèmes nouveaux venant entraver la volonté internationale d'éliminer la violence contre les femmes. Parmi les questions préoccupantes l'absence de toute référence à la Déclaration dans le document. De même, au cours des négociations, des États Membres se sont montrés visiblement réticents à établir des liens solides entre la Convention, qui est l'instrument juridiquement contraignant relatif aux droits humains des femmes, et les résolutions adoptées.

28. D'autres aspects du document sont préoccupants: a) l'absence d'objectifs mesurables à atteindre dans des délais précis pour mettre fin à la violence. Au paragraphe 87 b), il est seulement demandé aux gouvernements d'envisager de lancer une campagne internationale en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de violence à l'égard des femmes;

⁵ Pour une analyse des mesures prises par les gouvernements pour éliminer la violence contre les femmes, voir *From Beijing to Beijing +5*, Nations Unies, 2001, Questions particulièrement préoccupantes, D.

b) la faiblesse des dispositions concernant la responsabilité des États et la diligence prescrite à l'égard des entités autres que les États qui violent les droits humains des femmes. Le paragraphe pertinent (par. 68 j)) est formulé comme suit: les gouvernements devraient «prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles de la part de toute personne, organisation ou entreprise».

29. Les préoccupations concernant ces tendances ont suscité de nouvelles inquiétudes face aux récentes menaces contre la santé procréative et les droits à la procréation et au fait que la Commission de la condition féminine, à sa quarante-septième session tenue en 2003, n'est pas parvenue à un consensus sur le projet de conclusions approuvé sur les droits des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ce qui est la première fois de son histoire que la Commission n'a pas adopté des conclusions approuvées concernant l'un de ses thèmes. De même, au cours de la même année, l'Assemblée générale a dû abandonner une résolution générale sur la violence contre les femmes qu'elle a remplacée par un texte de moindre portée sur la violence domestique contre les femmes (résolution 58/147).

30. Ces incidents révèlent que le consensus entre les États Membres portant sur des questions critiques concernant les droits des femmes devient de plus en plus difficile. Bien qu'il importe de repérer et suivre ces tendances alarmantes, l'action en faveur des droits humains des femmes continue d'aller de l'avant. En 2000, le Conseil de sécurité a examiné la question des femmes, de la paix et de la sécurité et a adopté la résolution 1325 (2000). Au cours de la même année, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention est entré en vigueur. En 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/179 intitulée «Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes». En 2003, la Commission des droits de l'homme a renouvelé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. La violence continue d'être considérée comme une violation des droits humains, ce qui oblige les États à observer les dispositions du droit international dans l'action contre les problèmes de violence, ainsi que la résolution 58/185 de l'Assemblée générale priant le Secrétaire général de faire une étude approfondie sur toutes les formes et manifestations de violence à l'encontre des femmes. Dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée entrent dans la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (art. 7).

31. Il faut en outre souligner que le statut juridique de la Convention et l'obligation qu'elle impose aux États parties ne peuvent être affaiblis par les problèmes évoqués plus haut. Il est encourageant de noter que de nouveaux États ont ratifié la Convention ces dernières années, même si certains l'ont fait avec des réserves considérables. Depuis la tenue de la session extraordinaire et à la date de décembre 2003, le nombre des États parties à la Convention est passé de 165 à 174. À la date de décembre 2003, 75 États parties avaient signé le Protocole facultatif et 57 l'avaient ratifié.

32. Aujourd'hui, de nombreux mécanismes internationaux et régionaux sont disponibles pour guider l'action visant à éliminer la violence contre les femmes. Dans son dernier rapport à la Commission, Radhika Coomaraswamy a indiqué que les résultats les plus importants obtenus dans la lutte contre cette violence au cours de la décennie précédente ont concerné la sensibilisation et la définition des normes et «l'action menée pour persuader les États d'accepter les normes internationales, d'adopter une législation appropriée et de mettre en place des mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes» (par. 79).

33. Elle a ajouté: «Si la première décennie a mis l'accent sur les activités normatives et la sensibilisation, la deuxième doit se concentrer sur l'élaboration et l'application effectives de stratégies novatrices visant à faire en sorte que l'interdiction de la violence devienne une réalité concrète pour toutes les femmes du monde. À cet égard, le successeur de la Rapporteuse spéciale devra se concentrer sur les moyens de garantir la protection effective des droits des femmes et l'égalité d'accès à la justice pour les femmes qui ont subi des violences, conformément aux obligations incombant aux États en droit international. Il conviendrait d'aider les États à éliminer la discrimination en droit et en fait ainsi qu'à contrôler l'efficacité des stratégies visant à mettre fin à la violence contre les femmes (par. 78). Dans la prochaine décennie, «il faudra veiller à ce que les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux mis en place au cours de la présente décennie soient accessibles aux femmes qui demandent réparation. La Cour pénale internationale, le Protocole facultatif à la Convention et le système de recours individuel auprès des cours régionales sont des mécanismes dont les femmes peuvent désormais se prévaloir pour demander justice. Il faut espérer que les poursuites et délibérations de ces organismes fixeront des normes de jurisprudence que les juridictions nationales devront suivre. L'intérêt de la communauté internationale pour ces affaires renforcera la position des femmes qui, ayant épuisé tous les recours locaux, estiment que justice ne leur a pas été rendue.» (par. 81).

34. En bref, la précédente Rapporteuse spéciale a souligné que notre prochaine tâche sera d'assurer l'accès aux mécanismes internationaux concernant les normes universelles relatives aux droits de l'homme, le respect et la surveillance de leur mise en œuvre, afin que le droit de ne pas être soumis à la violence soit un droit fondamental de toutes les femmes, quel que soit l'endroit où elles vivent. Afin d'assurer une continuité constructive de l'exécution du mandat concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la nouvelle Rapporteuse spéciale poursuivra et développera le travail de la précédente. Le présent rapport a donc pour but d'enrichir le concept de violence contre les femmes tel qu'il a été défini dans la Déclaration et précisé dans le travail de la Rapporteuse spéciale précédente, et d'offrir des directives préliminaires pour l'élaboration de stratégies permettant d'en assurer l'application effective.

B. Approfondissement du concept de violence contre les femmes, lacunes et problèmes restants

1. Institutionnalisation du lien entre le pouvoir masculin et la violence

35. «... la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes» (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes). Ce phénomène universel est enraciné dans le système patriarcal au centre duquel réside l'intérêt d'un groupe social à entretenir et contrôler des lignées socialement acceptables de procréation de l'espèce. Dans ce contexte, en tant que mécanisme social institutionnalisé, le pouvoir masculin a pour habitude de contrôler les capacités de procréation et la sexualité des femmes. Dans nombre de cas, l'honneur et le prestige de l'homme sont intrinsèquement associés à la conduite des femmes qui lui sont apparentées. Paradoxalement, la violation de la sexualité d'autres femmes, en cas de viol par exemple, en particulier comme arme de guerre, est aussi une manifestation de la manière dont sont établis le pouvoir et la domination des hommes sur le corps des femmes. Ce principe fondamental de l'ordre patriarcal fondé sur le sexe représente une convergence des cultures où la

violence ou la menace d'actes de violence ont été utilisées comme moyen légitime d'imposer et de maintenir ce système de domination. Cependant, les sociétés ont montré quelques divergences dans les manifestations concrètes des diverses formes de violence contre les femmes dans les domaines privé et public et, plus récemment, dans leur façon de répondre aux exigences du droit international visant à éliminer la violence.

36. La forte relation entre le pouvoir et l'hégémonisme masculin donne au patriarcat son ubiquité, tandis que le masculin s'adapte continuellement aux exigences évolutives du pouvoir, créant à la fois la possibilité d'éliminer certaines formes de violence et, simultanément, des formes renouvelées ou nouvelles de violence. Le passage de la modernisation à la mondialisation a mis fin à certains des conflits les plus longs de la planète, en particulier ceux du temps de la guerre froide. Toutefois, des nouveaux conflits reposant sur des différences ethniques raciales et religieuses sont apparus non seulement entre des États mais aussi entre d'autres entités. La nécessité d'affirmer de nouvelles frontières en se fondant sur ce qui a été probablement, au début, la recherche d'une identité locale, reposait nécessairement sur la représentation de «l'autre» comme étant l'ennemi extérieur.

37. L'évocation de différences culturelles et ethniques à des fins politiques pour se construire une identité porte en soi des conflits inhérents et particulièrement inquiétants pour les femmes, étant donné que la gestion de tels conflits conduit souvent à justifier la violence contre les femmes dans les groupes concernés et entre eux. Afin de préserver les frontières patriarcales et les normes sociétales qui sont menacées en cas de conflit, certaines sociétés patriarcales exercent un contrôle moral accru sur leurs femmes tandis que d'autres ont recours au viol et à la grossesse forcée à l'encontre des femmes liées à l'ennemi, afin de déshonorer un groupe social tout entier. Les femmes sont confrontées à la violence dans les situations de conflit d'une autre manière encore car il arrive qu'elles soient mobilisées pour participer activement aux combats militaires de leur groupe, qu'il s'agisse d'engagements classiques ou de missions suicidaires. En bref, les femmes deviennent des champs de bataille symboliques, c'est-à-dire un lieu dont on garde les frontières culturelles et où l'on fait la guerre. Par contre elles ne participent toujours pas à la construction de la paix.

38. L'expression en vogue de «conflits de civilisations» devient rapidement une prédiction qui se réalise d'elle-même en divisant profondément le monde de part et d'autre d'une ligne imaginaire. Les événements du 11 septembre et leurs conséquences ont renforcé encore cette tendance. La politisation accrue de la culture, en particulier son expression sous forme d'intégrisme(s) religieux dans les luttes de pouvoir mondiales pose un problème majeur pour la gouvernance internationale et nationale quant à l'ordre normatif régissant les régimes internationaux de protection des droits de l'homme, en raison notamment de ses effets sur les femmes. Les nouveaux lieux de «normativité», qui tirent leur légitimité de la culture et de la religion, ont été identifiés par la précédente Rapporteuse spéciale comme étant le plus grand défi pour les droits humains de la femme (voir E/CN.4/2003/75, par. 83). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle également l'attention sur les contradictions auxquelles peuvent donner lieu le caractère intersectoriel des droits collectifs et les droits humains des femmes. Ce paradoxe amène à se poser la question suivante: «Le droit à la différence et à la spécificité culturelle, qui est enraciné dans la liberté de religion et de conviction, est-il contraire à l'universalité des droits humains des femmes» ou, en retournant cette question: «Le contrôle et la réglementation des femmes constituent-ils le seul moyen de préserver les spécificités et les traditions culturelles?» «Est-ce la culture ou la

contrainte patriarcale autoritaire et les intérêts hégémoniques masculins qui violent les droits humains des femmes dans le monde entier?» «Quand un homme bat sa femme, exerce-t-il un droit au nom de la culture? Si c'est le cas, la culture, la tradition et la religion appartiennent-elles aux hommes et à eux seuls?».

39. Les normes universelles relatives aux droits de l'homme sont claires quant à ces questions. La Déclaration souligne que les États «ne devraient pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes» (art. 4). Le dialogue entre les civilisations, fondé sur la convergence des valeurs enracinées dans l'héritage commun des droits de l'homme est indispensable pour résister à l'extrémisme religieux et à ses atteintes aux droits humains des femmes. C'est par le biais d'un tel dialogue constructif qu'un consensus sur les valeurs et les normes peut conduire à une action convergente axée sur l'unité dans la diversité.

2. Élargissement des catégories de violence contre les femmes

40. La Déclaration définit la violence à l'égard des femmes comme «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée» (art. 1). Cette définition englobe trois grandes catégories de violences: celles qui se produisent au sein de la famille ou de la communauté ou qui sont perpétuées et tolérées par l'État. En étendant ces concepts à l'ensemble des activités qui ont lieu dans une gamme de domaines allant du domicile au domaine transnational, nous pourrions être en mesure de déceler des actes de violence qui ne sont pas forcément évidents de prime abord, ainsi que d'autres qui apparaissent et attirent l'attention par suite de la dialectique liée aux changements mondiaux.

41. Il est bien établi que le domicile privé est le lieu où une grande partie de la violence à l'égard des femmes se produit et se perpétue. Toutefois, on s'est surtout intéressé, quoique insuffisamment, à la violence exercée contre les femmes par des membres de leur famille et des partenaires intimes; en revanche, la situation des travailleuses domestiques, qui sont employées chez des particuliers, a été largement négligée dans la recherche, la politique et les normes. Dans les pays en développement et, dans de nombreux cas, dans les pays développés, le travail de la majorité des travailleuses domestiques n'est protégé par aucune réglementation. Dans la plupart des pays, les statistiques et les études sont quasiment inexistantes dans ce domaine. Des études sur la situation des travailleurs migrants domestiques ont certes été faites, mais les informations sur les femmes qui travaillent, en particulier en tant que servantes à domicile dans leur propre pays, demeurent largement confidentielles et extérieures au domaine d'application des mécanismes de réglementation. Les rares informations disponibles révèlent que les travailleuses domestiques sont traitées d'une manière digne de l'esclavage par les membres de la famille qui les emploie. Elles subissent des humiliations, l'exploitation et des formes extrêmes de violence, souvent sans avoir accès à la justice. À cet égard, la Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a décidé de consacrer son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/76) à l'analyse de la situation des travailleuses migrantes domestiques.

42. À l'autre bout du continuum, le domaine transnational devient le lieu d'une nouvelle «géographie» et d'un nouveau processus toujours plus importants, englobant le vécu des femmes

à l'extérieur et à l'intérieur des territoires nationaux classiques. La mondialisation cause une déterritorialisation de l'espace touchant un nombre croissant de femmes qui deviennent, en tant que telles, des travailleuses migrantes tentant principalement de contribuer à l'existence de leur famille. Le concept de transnationalisme, tel qu'il est utilisé dans le présent document, désigne la continuité d'une expérience vécue à travers les frontières classiques des États, englobe une multiplicité de subjectivités, d'identités, d'attachements et d'autres éléments. Même si l'on pouvait faire valoir que les ménages transnationaux pourraient permettre une prise en considération accrue des femmes dans le droit international, on a également observé l'inverse car certaines formes locales et traditionnelles de violence à l'égard des femmes telles que les mutilations génitales féminines et les crimes «d'honneur», se sont répandus dans le monde entier et de nouvelles formes de violence sont apparues, telles que la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et économique.

43. Dans le contexte du transnationalisme, il importe également d'examiner l'impact des politiques restrictives d'immigration et d'asile sur la situation des femmes, notamment lorsque leur statut de résidente est tributaire de leur mari. Dans certains cas, la fermeture des frontières a augmenté l'attrait et la rentabilité de la traite des femmes et des hommes, situation qui, bien entendu, accroît les risques de violence, en particulier contre les femmes.

44. Il convient de poursuivre l'examen de l'impact du transnationalisme sur les femmes aux deux extrémités du continuum (c'est-à-dire dans le pays d'origine et le pays de destination) en ce qui concerne les types de violence qu'elles subissent, la multiplicité des systèmes normatifs entrant en jeu et des acteurs étatiques et non étatiques impliqués. Il importe particulièrement de se pencher sur la formation de nouveaux régimes juridiques transnationaux et de nouveaux organismes de réglementation régis par des acteurs économiques privés ou multinationaux et sur la question de la responsabilité des États. Dans quelle mesure les cadres conceptuels et normatifs existants permettent-ils de faire face aux réalités liées aux nouvelles géographies et aux nouveaux systèmes normatifs créés par la mondialisation? Les mécanismes en place sont-ils suffisamment nombreux et efficaces pour protéger les femmes contre la violence tout au long du continuum transnational? De quelle manière pourrait-on concilier les systèmes normatifs multiples et parfois incompatibles pour assurer la promotion et la protection des droits humains et universels des femmes migrantes? Comment pourrait-on utiliser efficacement la législation internationale (en particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) pour donner la priorité aux droits humains des femmes lorsque différents droits se recoupent et se contredisent? Comment pourrait-on inscrire ou intégrer le modèle transnational d'expérience sociale dans les politiques et les cadres juridiques des États aux deux extrémités du continuum afin de réduire les écarts susceptibles d'accroître la vulnérabilité des femmes? Ces questions pertinentes doivent être traitées aux niveaux théoriques de politique et de pratique.

45. Étant donné les réalités de la mondialisation, il est nécessaire de renforcer la capacité des États de s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu du droit international et d'examiner la question de la gouvernance mondiale afin de s'assurer que de multiples acteurs rendent des comptes, qu'il s'agisse d'États ou d'institutions internationales ou mondiales détenant des pouvoirs importants dans l'ordre économique mondial. L'Organisation des Nations Unies, qui a été créée pour défendre des valeurs universellement partagées, peut

contribuer de façon constructive à réduire l'écart créé dans le domaine de la restructuration globale en matière de gouvernance mondiale.

C. Le VIH/sida: à la croisée des chemins de formes multiples de violence contre les femmes

46. Depuis la tenue de la Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, le VIH/sida est devenu l'épidémie la plus dévastatrice de l'histoire moderne. Cette épidémie mondiale a tué plus de trois millions de personnes en 2003 et environ cinq millions de personnes ont été infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), portant à 40 millions le nombre des porteurs de ce virus dans le monde entier⁶. Plus de 95 % des personnes infectées par le VIH vivent dans les pays en développement et la grande majorité d'entre elles sont âgées de 15 à 24 ans⁷.

47. Les femmes et les filles sont particulièrement exposées au VIH/sida à cause non seulement de leur biologie mais aussi d'inégalités économiques et sociales et de rôles sexuels culturellement acceptés qui les mettent dans une position de subordination aux hommes dans le domaine des décisions concernant les relations sexuelles. Les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes par des partenaires intimes au foyer ou par des étrangers – que ce soit dans la rue, divers établissements publics tels que les hôpitaux, les lieux de détention ou de garde à vue; dans le cadre d'actes de violence organisée telle que les viols collectifs, le terrorisme et le contre-terrorisme; dans le domaine transnational contre les réfugiées, les travailleuses migrantes ou les prostituées soumises à un trafic; en temps de paix ou de conflit armé – accroissent la vulnérabilité des femmes à l'infection par le VIH et à d'autres violences. Il est possible d'élaborer des stratégies efficaces d'intervention en reconnaissant et en analysant l'interaction entre l'égalité des sexes, la violence et la pandémie du VIH.

48. Quoique le VIH/sida ait été considéré initialement comme étant tout d'abord une question sanitaire, il est de plus en plus considéré comme une question de développement, de sécurité et de droits de l'homme. Ses liens avec les droits humains des femmes et son influence sur ces derniers sont devenus des questions particulièrement préoccupantes. C'est pourquoi les débats sur la violence contre les femmes et sur le VIH/sida sont convergents et mènent à des relations de collaboration entre ceux qui travaillent dans chacun de ces deux domaines. Les informations et les connaissances obtenues dans le cadre de cette collaboration ont aidé à comprendre que de multiples facteurs liés à la position de subordination des femmes accroissent les risques d'infection par le VIH. Parmi eux, figurent l'analphabétisme et la pauvreté, les situations de conflit, l'absence d'autonomie sexuelle, le viol par des partenaires intimes ou des étrangers, la multiplicité des partenaires sexuels, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les mutilations génitales et autres pratiques néfastes, la prostitution et le mariage des fillettes.

49. Les femmes séropositives sont condamnées à une vie misérable, stigmatisées, soumises à des discriminations et à des violences supplémentaires dans leur milieu familial et leur

⁶ Le point sur l'épidémie de sida, ONUSIDA, décembre 2003.

⁷ La violence contre les femmes et le VIH/sida: rapport de la réunion tenue par l'Organisation mondiale de la santé à Genève, du 23 au 25 octobre 2000.

communauté. Les femmes pauvres infectées par le VIH sont particulièrement démunies car elles n'ont pas accès aux soins médicaux et à une forme quelconque de justice.

50. Il faudrait faire des études supplémentaires pour comprendre les recoupements entre la violence contre les femmes, tant au domicile que sur le plan transnational, et la pandémie de VIH/sida. Il est en outre nécessaire de veiller à ce que les divers participants à la lutte contre la pandémie, notamment les États, les chefs communautaires, les hommes pris individuellement et les sociétés pharmaceutiques rendent des comptes et soient conscients de leurs responsabilités à cet égard.

51. La Rapporteuse spéciale a l'intention de présenter un rapport sur la question de la nature intersectorielle de la violence contre les femmes et du VIH/sida, en 2005.

D. Stratégies envisagées pour assurer la mise en œuvre effective des normes internationales visant à éliminer la violence contre les femmes

1. Approches multiples et intersectorielles

52. Les droits humains des femmes ne sont pas universellement respectés. La violence contre les femmes se produit dans le monde entier aussi bien au domicile que sur le plan transnational. Il est possible de la prévenir et de l'éliminer lorsque les États et la communauté internationale en ont la volonté et la détermination politiques. Il est nécessaire de mieux saisir et comprendre les facteurs en jeu au niveau transnational avant de suggérer des stratégies d'intervention en vue de combattre la violence contre les femmes. C'est pourquoi on se bornera, dans la présente partie, à examiner la question de la mise en œuvre de la législation internationale en vue d'éliminer la violence au niveau national.

53. Les rapports de domination sont multiples et s'interpénètrent, créant des couches d'inégalités et d'assujettissement des femmes à différentes formes de violence. La multiplicité des types de discrimination et leurs interpénétrations compliquent la question de la justice car certains droits peuvent à tout moment entrer en concurrence ou même en conflit, par exemple lorsque les droits des groupes fondés sur la culture, la liberté de religion ou de croyance s'opposent aux droits des femmes fondés sur les normes universelles relatives aux droits humains. Pour s'assurer que ces derniers ne soient pas sacrifiés à la «grande cause» des premiers, il importe d'intégrer les sexospécificités dans les prises de décisions globales. Étant donné l'interpénétration des systèmes de domination, l'analyse des sexospécificités selon une approche intersectorielle aidera à identifier les formes multiples de discrimination et à établir la responsabilité des États en matière de droits humains en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme.

54. Des travaux sont déjà en cours en vue d'élaborer de telles méthodes⁸. En les développant, on comprendra mieux la spécificité des expériences multiples et diverses des femmes et

⁸ En novembre 2000, la Division de la promotion de la femme a organisé une réunion d'experts intitulée «Le sexe et la discrimination raciale» en vue d'apporter une contribution au rapport du Secrétaire général à la Commission sur la condition féminine, à sa quarante-cinquième session. Dans ce contexte, une approche intersectorielle a été appliquée pour déterminer les relations entre le racisme et le sexe. Voir également «Women at the Intersection», de Rita Raj, 2002. Rutgers: Center for Women's Global Leadership, dans lequel la méthode intersectorielle est développée plus avant.

comment différents aspects de l'oppression se conditionnent et se cumulent. À son tour, cette compréhension facilitera les stratégies d'intervention préventives et curatives.

55. Étant donné que la violence est un problème multiforme, les stratégies visant à assurer la mise en œuvre effective du droit international doivent également être multiformes et comprendre des interventions aux niveaux de l'État, de la communauté et des acteurs non étatiques ainsi que des femmes prises individuellement. Quoique les normes universelles relatives aux droits de l'homme fournissent les principes directeurs de la lutte à mener pour éliminer la violence contre les femmes, il est nécessaire d'appliquer des cadres discursifs multiples à chaque niveau d'intervention:

a) Au niveau de l'État, l'approche est indubitablement liée au droit international relatif aux droits humains qui dispose que les États et leurs agents doivent agir avec la diligence voulue pour prendre des mesures de protection, de prévention, d'investigation et punir conformément à la loi les auteurs de violences contre les femmes et veiller, en collaboration avec les ONG et d'autres acteurs pertinents, à ce que des services de protection et d'appui soient prévus pour les femmes. Il importe que les sanctions pénales ne soient pas remplacées par des méthodes de conciliation, en particulier en cas de délit sexuel, que l'agresseur soit un partenaire intime ou un étranger. À cet égard, il faut réviser les codes pénaux pour que les délits sexuels y soient définis comme un crime contre l'intégrité physique des femmes;

b) Au niveau des communautés, qui englobent les familles et d'autres acteurs non étatiques, l'action fondée sur les droits de l'homme devrait être complétée par une approche de «négociation culturelle» afin de comprendre les causes profondes de violence marquant la vie quotidienne et de faire prendre conscience de la nature oppressive de certaines pratiques qui se réclament de la culture en utilisant des éléments culturels positifs et des expressions alternatives de la masculinité qui soient respectueux des droits des femmes. Certains acteurs de la société civile – les universitaires, les médias et les ONG nationales et internationales – ont un rôle important à jouer en collaborant avec l'État dans ce domaine. En outre, les intellectuels et les chefs communautaires éclairés, y compris les chefs religieux, qui ne souscrivent pas aux manifestations répressives de la culture ont la responsabilité morale de combattre ces formes répressives et de démontrer la compatibilité de la culture et de la religion avec les droits humains universels des femmes;

c) Sur le plan individuel, les femmes, en particulier celles qui courent le risque d'être soumises à la violence ou qui l'ont été, devraient bénéficier de mesures habilitantes soutenues par des mécanismes de protection et d'indemnisation. Même si l'État doit, par le biais de l'appareil juridique et de différents programmes, assurer l'accès des femmes à des moyens alternatifs d'existence, d'information et de justice, les acteurs de la société civile (par le biais des réseaux nationaux et internationaux) doivent s'efforcer de créer le réflexe de s'adresser à la justice et appuyer les initiatives individuelles et collectives des femmes à cet égard.

56. Selon cette triple approche, la mise en œuvre effective de la législation internationale relative aux droits de l'homme a pour but d'assurer:

a) L'accès des femmes à la justice, en particulier de celles qui subissent des actes de violence;

- b) Le respect du droit international par les États et la responsabilité des États devant qui de droit;
- c) La création de mécanismes de surveillance chargés de mesurer et d'évaluer les progrès quant au respect de la législation par les États.

2. Accès à la justice

57. La persistance de la violence, en particulier à l'égard des femmes, empêche l'évolution des cultures et le développement des sociétés car la violence, de par sa nature profonde, ne peut perdurer que dans un cadre culturel, social et politique répressif et injuste. En l'absence d'une pleine application des droits humains des femmes dans toutes les parties du monde, la Déclaration universelle des droits de l'homme est foulée au pied et les déclarations d'attachement à la justice ne sont que creuse rhétorique. C'est pourquoi la mise en oeuvre effective de la législation internationale relative aux droits humains universels des femmes doit comprendre la protection des femmes contre la violence et l'accès des femmes à la justice. Les inégalités entre les sexes et les discriminations à l'encontre des femmes sont des obstacles majeurs à la justice. Même s'il est encore nécessaire d'examiner et d'analyser soigneusement et systématiquement l'ensemble des obstacles entravant l'accès des femmes à la justice, l'on sait que les facteurs suivants, largement enracinés dans l'ordre sexuel patriarcal, aggravent l'incapacité des femmes d'accéder à la justice:

- L'incapacité des États ou l'absence de volonté de leur part d'assurer la justice;
- Les préjugés des institutions judiciaires et législatives et des organes chargés de l'application des lois;
- Les contradictions et incompatibilités existant entre les nombreux systèmes normatifs en vigueur;
- La pauvreté et le manque d'autonomie économique des femmes;
- L'analphabétisme juridique des femmes;
- L'exclusion des femmes de la vie publique et politique;
- Les attitudes et pratiques péjoratives à l'égard des femmes tant dans la vie privée que publique;
- Le fardeau des crises économiques et des programmes de stabilisation économique;
- Les craintes et inhibitions des femmes qui demandent justice;
- L'absence de groupes puissants soutenant l'action des femmes qui demandent justice.

58. La justice pour les femmes est avant tout une question de volonté et de détermination politiques. Il incombe aux gouvernements, aux parlements, aux tribunaux et à d'autres

institutions compétentes de l'assurer. L'accès à la justice doit donc être examiné parallèlement à la question de la manière dont les États respectent leurs obligations et leurs responsabilités. Pour donner aux femmes accès à la justice, il faudrait agir à plusieurs niveaux, tout d'abord en ratifiant les conventions internationales, en harmonisant le droit interne avec le droit international, en donnant aux avocats et aux juges une formation portant sur l'intégration du droit découlant des traités dans la jurisprudence nationale, en prenant dûment en considération les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, en adoptant des mesures correctives pour traiter les désavantages et inégalités historiques, en indemnisant les préjudices causés par des actes de violence, en appliquant des réformes civiles propres à permettre aux femmes d'échapper à des milieux abusifs, en protégeant les victimes et les témoins, en renforçant les moyens dont disposent les femmes et en adoptant un projet sociétal visant à dissocier la notion de masculinité de toute utilisation oppressive du pouvoir⁹.

3. Respect de leurs obligations et de leurs responsabilités par les États

59. La violence contre les femmes est une violation des libertés et des droits fondamentaux des femmes. Les États sont les principaux sujets du droit international chargés d'assurer indifféremment les droits humains fondamentaux des femmes et des hommes, des citoyens et des étrangers. Le fait que les États n'assurent pas la protection des femmes contre les actes de violence peut être considéré comme de la complicité et de la connivence avec les particuliers qui commettent des actes de violence.

60. L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties doivent poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

61. La Déclaration dispose que les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considération de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer, et énumère les mesures que les États devraient prendre par tous les moyens appropriés à cet effet (art. 4). La responsabilité des États suppose des engagements éthiques et, parfois, du courage politique pour remettre en cause et contester des valeurs, attitudes et conventions sociales établies de longue date, qui portent parfois atteinte aux droits humains des femmes. Les instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent remettre en cause la légitimité de l'État si ce dernier ne les respecte pas et ne les défend pas.

⁹ La question du rôle des hommes dans la réalisation de l'égalité entre les sexes sera examinée par la Commission de la condition féminine en mars 2004. À cette occasion, la Commission examinera de nouveau les causes de la violence contre les femmes et ses liens avec le pouvoir patriarcal. Voir le prochain article de la Rapporteuse spéciale intitulé «Considering the role of men in gender agenda setting: conceptual and policy issues», *Feminist Review*, n° 78, qui contribuera à la compréhension de ce processus.

62. La responsabilité des États est ancrée dans l'obligation de protéger avec la diligence voulue l'intégrité physique des femmes, de prévenir, d'examiner et de punir tout acte de violence commis par un particulier ou l'État contre des femmes, conformément à la législation relative aux droits humains. Ce faisant, l'État et ses agents doivent étudier les sexospécificités afin de déterminer avec précision comment, pourquoi et dans quelles circonstances des formes précises de violence se produisent.

63. Dans les périodes de conflit armé et de terrorisme où l'État peut avoir du mal à exercer ses responsabilités face aux groupes armés ou rebelles, une coopération accrue entre États peut s'avérer nécessaire pour trouver des solutions communes. Des innovations telles que le Tribunal pénal international comblent une lacune importante du droit international en accroissant potentiellement la capacité du droit international de forcer les acteurs non étatiques à rendre compte des actes violents qu'ils commettent.

4. Mécanismes de surveillance

64. L'obligation d'agir avec la diligence voulue représente un puissant outil de surveillance de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le rapport de 1999 sur la violence dans la famille (E/CN.4/1999/68) de la Rapporteuse spéciale précédente, offre une liste de points à prendre en considération pour évaluer le respect de l'obligation de diligence par les États. Dans son rapport annuel publié en 2000 (E/CN.4/2000/68), M^{me} Coomaraswamy a affirmé que l'obligation de diligence ne se ramène pas à l'adoption de lois interdisant de tels actes. Il faut aussi que les mesures prises par les États les préviennent efficacement. Si la prévention échoue, une enquête rapide et approfondie doit être menée, afin que les coupables soient poursuivis et leurs victimes dédommagées (par. 53).

65. Dans la pratique, une surveillance effective exigerait des indicateurs mesurables et comparables de la justice à l'égard des femmes et de la responsabilité des États, des objectifs échelonnés dans le temps et un ensemble complexe de données désagrégées reflétant les liens entre les formes multiples de discrimination conduisant à des actes de violence contre les femmes dans divers contextes.

66. Un autre moyen de surveillance réside peut-être dans «l'inclusion des femmes dans la budgétisation», méthode relativement nouvelle qui n'a pas été suffisamment étudiée dans l'action pour les droits de l'homme. Le budget est un domaine dont les gouvernements peuvent et doivent se servir. Il est stipulé à l'alinéa *h* de l'article 4 que les États devraient «inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes». Il convient d'étudier plus avant «l'inclusion des femmes dans la budgétisation» et d'adopter cette méthode afin de suivre la manière dont les États respectent les dispositions du droit international visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

5. Application stratégique du mandat concernant la violence à l'égard des femmes

67. La Rapporteuse spéciale, afin d'améliorer l'application stratégique de son mandat en vue de contribuer à la mise en œuvre effective des normes internationales, donnera, dans ses méthodes de travail, une importance prioritaire aux mesures suivantes:

a) Tenir des réunions de consultation régionales qui feraient partie intégrante de ses activités habituelles afin d'assurer la circulation de l'information entre la Rapporteuse spéciale et

les acteurs régionaux, de mettre l'accent sur les spécificités régionales de la condition des femmes, d'identifier les priorités concernant les principales formes de violence contre les femmes au niveau régional, de mieux comprendre la situation en vue de mettre au point une approche comparative et de répertorier les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du droit international. À cet égard, la Rapporteuse spéciale encourage les ONG et les donateurs à faciliter la tenue de telles réunions régionales annuelles;

b) Établir un lien étroit entre les questions théoriques soulevées dans le rapport annuel de recherche de la Rapporteuse spéciale et les missions d'enquête effectuées dans différents pays, afin de faire en sorte que la théorie et la pratique se complètent et s'enrichissent mutuellement par une meilleure compréhension des causes et des conséquences de la violence à l'égard des femmes;

c) Saisir et créer des possibilités d'organiser des missions conjointes avec d'autres rapporteurs spéciaux titulaires de mandats convergents, examiner et élaborer des solutions communes à des problèmes communs, tels que celui des moyens à utiliser pour traiter plus efficacement les acteurs non étatiques et la multiplicité des systèmes normatifs et en déterminant le caractère intersectoriel des violations des droits de l'homme du point de vue de la violence à l'égard des femmes, et s'assurer que d'autres titulaires de mandats continuent de s'intéresser dûment à la violence à l'égard des femmes dans leur domaine de travail;

d) Maintenir des relations de travail étroites avec les organes conventionnels, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture, par le biais de consultations périodiques et d'échanges d'informations sur la violence à l'égard des femmes et sur la présentation de rapports par les États conformément à leurs obligations en vertu de la Convention concernée;

e) Améliorer la procédure de présentation de communications prévue dans le mandat en mettant en place des mécanismes de suivi plus efficaces en ce qui concerne les allégations et les demandes d'action urgente et engager directement un dialogue bilatéral avec les gouvernements en insistant sur le respect de recommandations précises.

68. La Rapporteuse spéciale préconise une initiative qui permettrait, sous ses auspices, de mettre au point des indicateurs de la violence à l'égard des femmes et de la responsabilité des États quant à la violence à l'égard des femmes, qui seraient des éléments de référence communs permettant d'assurer la surveillance de la violence à l'égard des femmes et des initiatives que prennent les États pour parvenir à son élimination dans le monde entier.

IV. CONCLUSIONS

69. La violence à l'égard des femmes est un continuum d'actes violant les droits humains fondamentaux des femmes, qui a des conséquences dévastatrices sur les femmes qui la subissent, des effets traumatisants sur celles qui y assistent, discréditant les États qui échouent à la prévenir et appauvrissant dans leur ensemble les sociétés qui la tolèrent.

70. Depuis ces 10 dernières années, le problème de la violence à l'égard des femmes est considéré de plus en plus comme une violation des droits humains qu'une volonté politique et des mesures politiques et civiles pourraient permettre d'éliminer. À cet égard, les efforts

persistants du mouvement international des femmes qui est en mesure d'interpeller les États en se fondant sur la législation internationale ont contribué à la création d'une société civile transnationale capable d'aider les initiatives prises sur le plan local par les femmes qui luttent contre la violence et mobilisent des ressources humaines et financières à cette fin.

71. Par contre, les tendances croissantes menant à la militarisation, aux conflits armés et au terrorisme mondial ont naturellement concentré l'attention sur la violence dans les situations de crise. Parallèlement, la proximité de personnes de cultures différentes rendue possible par les techniques satellitaires ou les déplacements croissants de personnes qui traversent les frontières nationales a appelé l'attention sur la violence de l'«autre». Ces deux phénomènes ont entraîné la normalisation de la violence à l'égard des femmes dans la vie quotidienne – de nuit et de jour – des femmes vivant dans toutes les parties du monde. Il en est résulté une dépolitisation du discours public sur la violence à l'égard des femmes dans certains domaines, évolution qui se reflète dans un certain nombre de phénomènes: l'emploi de termes neutres pour décrire certaines formes de violence, la réduction des fonds alloués aux programmes destinés aux femmes sous prétexte d'intégration des femmes, l'adoption de mesures de conciliation pour traiter les actes de violence à l'égard des femmes et le traitement continu des questions concernant les femmes comme un facteur additionnel de l'analyse des politiques. Il est donc nécessaire de mettre de nouveau l'accent sur la nécessité de maintenir fortement l'accent sur la continuité et l'intersectorialité de la violence à l'égard des femmes qui se manifeste dans une gamme de domaines allant du domicile au domaine transnational, afin d'éviter de perdre de vue les dimensions universelles de la violence à l'égard des femmes et de prévenir l'apparition de zones d'ombre.

72. Malheureusement, la lutte menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes prend place dans un cadre international qui est moins que favorable. Des tendances politiques conservatrices et la riposte au terrorisme mondial favorisent de façon croissante l'adoption de politiques et de mesures qui limitent les libertés civiles et réduisent certaines conquêtes en matière d'universalité des droits humains fondamentaux des femmes et des hommes. Se pose donc la question suivante: «La sécurité nationale devient-elle le nouveau lieu de contestation du droit international relatif aux droits de l'homme?».

73. En conclusion du présent rapport, la Rapporteuse spéciale tient à présenter certaines des questions clefs qui nécessitent une attention, des études, un examen et des précisions supplémentaires, comme on l'a vu dans l'ensemble du rapport. Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale traitera certaines de ces questions dans le cadre de sa mission:

a) Afin de préserver le programme d'action commun concernant les droits de l'homme universels, il est nécessaire de promouvoir un dialogue constructif entre civilisations. Cela est indispensable pour annuler les effets négatifs de l'extrémisme religieux sur les droits humains des femmes et parvenir à l'unité dans la diversité fondée sur le respect des droits humains de chaque individu;

b) Les effets du transnationalisme sur les femmes aux deux extrémités du continuum (pays d'origine – pays de destination), quant aux types de violences qu'elles subissent, à la multiplicité des systèmes normatifs en vigueur et des acteurs étatiques et non étatiques concernés, nécessitent un examen plus poussé. Il importe particulièrement de

réfléchir à la formation de nouveaux régimes juridiques transnationaux et de nouvelles institutions de réglementation transnationales dirigés par des acteurs économiques privés ou multinationaux et à la question de la responsabilité des États dans ce contexte;

c) Étant donné les réalités de la mondialisation, il est nécessaire de renforcer les moyens dont disposent les États pour s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu du droit international et d'examiner la question de la gouvernance mondiale afin de s'assurer que de multiples acteurs rendent des comptes, qu'il s'agisse des États ou des institutions internationales et mondiales qui détiennent des pouvoirs importants dans l'ordre économique mondial. L'Organisation des Nations Unies, qui a été créée pour défendre des valeurs universellement partagées, peut jouer un rôle constructif dans la réduction de l'écart en matière de gouvernance mondiale créé par la restructuration mondiale;

d) Des travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires pour comprendre les relations d'interpénétration entre la violence à l'encontre des femmes, du domicile au domaine transnational, et la pandémie causée par le VIH/sida. Il est également nécessaire de veiller à ce que différents participants à la lutte contre cette pandémie rendent des comptes et soient conscients de leurs responsabilités, notamment les États, les chefs communautaires, les hommes en tant que particuliers et les sociétés pharmaceutiques;

e) Il est nécessaire de garder clairement en perspective la continuité de la violence à l'encontre des femmes et l'intersectorialité de ses diverses formes qui s'exercent tant dans le domaine domestique privé qu'à l'échelle transnationale, afin d'éviter la normalisation de certaines formes de violence;

f) Lorsque certains droits sont contradictoires ou incompatibles, l'adoption d'une approche sexospécifique dans toutes les décisions publiques peut contribuer à ce que la priorité reconnue aux droits des femmes ne soit pas sacrifiée. L'intégration d'une approche intersectorielle dans l'analyse des sexospécificités aidera à mieux identifier les formes multiples de discrimination et d'établir des liens entre les obligations des États de rendre compte du respect des droits de l'homme devant différents organes conventionnels. Il convient d'affiner la méthode intersectorielle;

g) Il est nécessaire de procéder à une analyse systématique de l'ensemble des obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice à tous les niveaux de la vie sociale;

h) Il convient d'étudier plus avant «l'inclusion des femmes dans la budgétisation» et de l'adapter à l'action en faveur des droits humains en tant que mécanisme de surveillance de la façon dont les États respectent les dispositions internationales visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

i) Il convient de mettre au point des indicateurs de la violence à l'égard des femmes et de la manière dont les États s'acquittent de leurs responsabilités quant à la violence à l'égard des femmes, qui serviraient de cadres communs de référence pour surveiller la violence à l'encontre des femmes et les initiatives prises par les États pour l'éliminer dans le monde entier.